

Besprechung / Compte rendu

Dommmages-intérêts suite à la violation de droits de propriété intellectuelle

Etude de la méthode des redevances en droit suisse et comparé

YANIV BENHAMOU

Schulthess Médias Juridiques SA, Zurich 2013, 380 pages, CHF 85.–, EUR 61.–, ISBN 978-3-7255-6751-5 (livre) / 978-3-0349-0784-2 (e-book)

Dans sa thèse, YANIV BENHAMOU est parti du constat que la méthode des redevances est devenue impraticable en droit suisse depuis l'arrêt «Milchschaumer» (ATF 132 III 379). Avec brio, il s'est attaché à faire un très intéressant exercice de droit comparé, en commençant par étudier les sources du droit international et européen, en particulier la Directive UE 2004/48 sur le respect des droits de propriété intellectuelle et sa transposition en droits français et allemand. Il examine les diverses méthodes de calcul des dommages-intérêts (réparation de la perte effective et du gain manqué, bénéfices illicites du contrefacteur, et méthode des redevances) dans les droits allemand, français, américain et suisse.

Par rapport aux autres droits étudiés, le droit suisse se singularise en ce qu'il reste attaché au principe de la compensation et à l'interdiction de l'enrichissement. M. BENHAMOU en conclut que sur ce point, le droit suisse méconnaît les difficultés probatoires relatives au dommage.

Son étude du droit suisse le conduit à confirmer ce dont le praticien a fait l'expérience: les actions réparatrices sont souvent rejetées, faute de dommage quantifiable, ou n'aboutissent qu'à des montants insignifiants. S'agissant de la méthode des redevances, il constate que l'arrêt «Milchschaumer» l'a condamnée, mais part de l'idée que la jurisprudence continuerait à l'appliquer dans le domaine du droit d'auteur. Il observe toutefois que les décisions auxquelles il se réfère sont antérieures à l'arrêt «Milchschaumer»; il n'est donc pas exclu que le Tribunal fédéral n'applique plus cette méthode en droit d'auteur également.

A la question de savoir si la méthode des redevances devrait reposer sur un autre fondement légal que l'art. 41 CO, M. BENHAMOU répond par la négative: selon lui, «le dommage correspond à l'atteinte à la capacité de rétribution du bien dont le titulaire n'a pas pu disposer, réparable sous forme de redevances de licence» (p. 227). Il ne s'arrête cependant pas à cette conclusion, dont il reconnaît qu'elle repose sur une conception du dommage qui n'est pas celle de la doctrine traditionnelle. Il poursuit donc l'examen des autres fondements possibles à la méthode des redevances, pour en conclure que l'action en enrichissement illégitime et celle en délivrance du gain pourraient constituer une base appropriée, à condition de ne pas appliquer strictement la théorie de la différence.

En particulier, l'action en enrichissement illégitime pourrait permettre au lésé d'obtenir au moins une redevance usuelle ou raisonnable. Traditionnellement, c'est seulement l'enrichissement effectif qui peut être réclamé, ce qui condamne la possibilité de demander le paiement d'une redevance lorsque le contrefacteur n'aurait pas accepté de conclure un contrat de licence. Quant à l'enrichissement qui pourrait être réclamé, M. BENHAMOU préconise à juste titre de suivre la doctrine qui considère, du moins dans les cas d'«Eingriffskondiktion», qu'il faut renoncer à appliquer la théorie de la différence, et admettre que l'auteur de la violation d'un droit de propriété intellectuelle puisse agir en paiement d'une sorte d'indemnité d'utilisation qui correspond aux redevances normalement dues.

M. BENHAMOU traite aussi de l'action en délivrance du gain. Il rappelle l'état de la jurisprudence, l'analyse avec pertinence et se penche notamment sur la délicate question du lien de causalité, avec un éclairage de droit comparé qui est particulièrement bienvenu, afin de fournir des exemples concrets.

Reste encore le point de savoir si la redevance peut être augmentée, voire doublée, comme le prévoient les tarifs des sociétés de gestion de droits d'auteur. M. BENHAMOU remarque à juste titre qu'il ne se justifie pas d'instituer un traitement différent suivant que les droits auxquels il a été porté atteinte sont soumis à la gestion collective ou non. De bonnes raisons militent pour que la redevance puisse être augmentée en cas de violation d'un droit de propriété intellectuelle, quel que soit ce droit.

Enfin, l'ouvrage conclut par une étude détaillée des divers modes de calcul d'une redevance, exemples chiffrés à l'appui.

La thèse de M. BENHAMOU est remarquable par la minutie de son analyse, et ses conclusions sont convaincantes. Même si cet ouvrage met un accent particulier sur la méthode des redevances, il ne néglige pas pour autant les autres actions pécuniaires. Bien au contraire, il fournit une mine d'informations précieuses pour le praticien sur les conditions et l'étendue des diverses formes de réparation.

Ivan Cherpillod, avocat, prof. UniL